



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 476 en date du 13 juillet 2021**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'effacement de l'étang du Pin et la remise en fond de talweg du cours d'eau la Ménoffe sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 17 mai 2021, présenté par le Conservatoire d'Espaces Naturelles Nouvelle Aquitaine et en partenariat avec le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2021-00012 et relatif à l'effacement de l'étang du Pin et la remise en fond de talweg du cours d'eau de la Ménophe sur 1024 ml, sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère;
- Vu** la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mars 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 20 avril 2021 ;
- Vu** les compléments reçus du pétitionnaire en date du 17 mai 2021 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral en phase contradictoire le 5 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier d'approbation du projet d'arrêté transmis par le pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;
- Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que les travaux programmés relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant** que les travaux programmés ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les travaux programmés permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine - site de Poitiers - représenté par son Président, sise 44 Boulevard du Pont Achard 86 000 POITIERS dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques du projet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés consistent à effacer un plan d'eau existant, et de remettre en fond de talweg le cours d'eau de la Ménoffe, visant ainsi à améliorer la fonctionnalité du cours d'eau de la Ménoffe sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère.

Le plan d'eau existant a une surface de 5 000m<sup>2</sup>. Il s'agit de l'étang du Pin, situé sur la commune de Saint-Maurice la Clouère.

Le CEN Nouvelle Aquitaine est maître d'ouvrage du projet. Pour ce faire, il dispose d'un bail emphytéotique, contracté auprès des propriétaires du plan d'eau et des parcelles attenantes.

L'opération vise à restaurer l'écologie de la rivière à travers :

- la restauration de la rivière la Ménoffe en fond de talweg sur une longueur de 1 024 mètres linéaires (ml), en maintenant une connexion importante avec le lit majeur (débordements fréquents) ;
- le développement d'une mosaïque de milieux humides dans le lit majeur et ainsi améliorer le fonctionnement des différents écosystèmes et préserver la biodiversité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la <b>restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques</b> , y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

#### **Les opérations se dérouleront en trois phases distinctes :**

- Le déblai de la digue du plan d'eau existant et de la berge et réutilisation des matériaux pour remblayer le fond du plan d'eau ;

- La remise en fond de talweg du cours d'eau par création d'un nouveau lit reméandré, réalisation par phase de 4 tronçons successifs ;
- La recharge granulométrique du nouveau tracé.

### **Article 3 : Opérations de déblais et de remblais**

Déblai de la digue aval : la digue sera arasée à la cote de 111,50 mNGF, un chemin central de 4 m de large sera maintenu à la cote de 111,60 mNGF, sur lequel une passerelle sera appuyée.

Volume de déblai : 241 m<sup>3</sup>

Déblais de la berge gauche du plan d'eau : l'opération sera réalisée sur 2 zones selon le schéma de l'aménagement contenu dans le dossier de déclaration. Ils seront réalisés, au droit de la berge actuelle jusqu'au fond du plan d'eau. La hauteur de berge sera d'environ 3 m (avec une pente de 3/2).

Volume de déblai : 7 800 m<sup>3</sup> (2 300 m<sup>3</sup> en aval et 5500 m<sup>3</sup> en amont)

Remblais : Les matériaux constitutifs des remblais seront issus des opérations de déblais, aucun apport extérieur ne sera réalisé. Le remblai concerne l'ensemble du fond de l'étang depuis la cote actuelle (111,78 mNGF environ) jusqu'à la digue. Le fond du plan d'eau sera remblayé en pente douce depuis la cote de 111,78 mNGF (en amont) jusqu'à la cote de 111,41 mNGF (en limite de la digue, qui elle sera arasée à la cote de 111,50 mNGF). La hauteur maximale de remblai est de 1,12 m.

Volume total de remblai : 7 800 m<sup>3</sup>

### **Article 4 : Aménagement en fond de talweg**

Le fond de talweg sera aménagé selon **un nouveau tracé découpé en quatre tronçons d'amont en aval**, dont la réalisation devra être conforme au dossier de déclaration. **La synthèse de dimensionnement est présentée en annexe I.**

Il sera réalisé un tronçon test sur le tronçon N° 2 et le début du tronçon N° 3, qui devra correspondre à un linéaire d'au moins deux alternances radiers-mouilles effectué en début d'opération. Ce tronçon sera validé en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des services de la Police de l'Eau (OFB et DDT).

En cas de réajustement une nouvelle validation sera à prévoir.

### **Article 5 : Recharge granulométrique du nouveau tracé reméandré**

La recharge sera effectuée après le terrassement du lit en assec, de l'aval vers l'amont, depuis la berge sans passage d'engins dans le nouveau lit.

Le mélange d'apport sera composé en majeure partie des matériaux locaux : calcaire à silex, mélange siliceux, pierre de champ non terreuse.

Des pierres de champs constitueront la recharge de base sur l'ensemble du lit du nouveau tracé (matelas alluvial), sur une épaisseur de 20 à 30 cm. L'engraissement du lit sera modelé à la pelle mécanique pour garantir le pendage latéral initialement calculé.

La zone qui sera en partie sous-influence ne sera pas rechargée sur tout le linéaire. Il est proposé de matérialiser des radiers avec une répartition régulière sur 10 % du linéaire.

En dehors des têtes de radiers le mélange et la répartition sera mis en œuvre de la manière suivante :

- \* 2-20 mm : 20 %
- \* 20-80 mm : 50 %
- \* 80-150 mm : 30 %

L'apport sur les têtes de radiers sera de la granulométrie plus grossière, adapté pour le frai des truites et sera réparti de la manière suivante :

- \* 10-20 mm : 10 %

- \* 20-40 : 40 %
- \* 30-60 mm : 40 %
- \* 80-150 mm : 10 %

Un apport spécifique de granulométrie 2-20 mm sera effectué en bordure de plat courant (granulométrie adaptée au frai de la Lamproie de Planer).

**Le tableau qui présente la synthèse des quantitatifs de recharge est présenté en annexe II.**

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 6 : Mesures de prévention des inondations**

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues

### **Article 7 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques**

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

**En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.** En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

### **Article 8 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) devront être disponibles à tout moment afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

#### **Article 9 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique**

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée. Par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

#### **Article 10 : Remise en état**

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 : Conformité du dossier de déclaration et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 12 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 13 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A titre prévisionnel, la période de préparation et d'installation du chantier est programmée pour le mois d'août 2021. La fin des opérations est fixée début octobre 2021.

Le recollement des travaux sera réalisé avec le maître d'ouvrage et la DDT.

### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Déclaration des incidents ou des accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

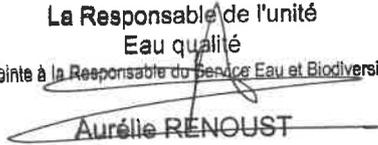
Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,  
et par délégation,

**La Responsable de l'unité**  
**Eau qualité**  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
  
**Aurélié RENOUST**



ANNEXE I

tronçon	localisation	influence de la Clouère sur l'écoulement	dépendance de la Clouère en lit majeur	lin. alt. total du lit mineur	cote amont du lit	cote aval du lit	pende du fond du lit mineur	cote amont lit majeur	cote aval lit majeur	lin. pas de radier	lin. alt. de fosses et zones de transition	lin. alt. de plat	largeur au lit radier	largeur au lit hors radier (variable)	recharge du fond	débit de débouement de la Menoffe (crue annuelle , env 336 /ys)
1	amont (à partir de l'aval du pont de la route)	en hautes eaux de la Clouère	régulier	250	111,97 (cote du radier du pont amont)	111,289 (fin de radier)	0,27%	112,6 (hors digue) pas de remblai	111,82 pas de remblai	59 (24 % du linéaire)	166	25	1,75	2,5	sur tout le linéaire	361 (légèrement > Q1an)
1b	médiane	une partie de l'année	régulier	252	111,289 (fin de radier)	111,024 (fin de plat)	0,11%	111,82 début du remblai	111,64 remblai de 0,75 m	49 (19 % du linéaire)	183	20	2	2,6	sur tout le linéaire	297 (légèrement < Q1an)
2	aval dans l'ancien plan d'eau	forte : influence de la Clouère sauf en étiage de celle-ci	fréquent	192	111,024 (fin de plat)	110,88 (fin de plat)	0,08%	111,64 remblai de 0,75 m	111,55 remblai de 0,67 m	36 (19 % du linéaire)	138	18	2,5	3,3	sur tout le linéaire	Influence Clouère
3	aval dans l'ancien plan d'eau et en aval	permanente	fréquent	330 dont 20 ml de digue et 53 ml en aval du plan d'eau	110,88 (fin de plat)	110,80 (cote fond Menoffe au droit de la connexion)	0,02%	111,55 remblai de 0,67 m	111,52 cote TN pas de remblai	0 radier	290	0	pas de radier	4,4 à 4,8	40 ml répartis sur 13 zones	Influence Clouère
total				1024			0,11%			144	777	63			734	



ANNEXE II

tronçon	longueur totale du tronçon (m)	longueur de recharge (m)	nombre de piles (n)	nombre de radier (n)	recharge en pierre de taille (m³)		recharge en béton (m³)		recharge en gr. géométrique 2-20 (m³)		recharge en granomatrice 2-40 (m³)		appuis de blocs de qualification 250-350 mm (m³)		volume total de recharge (m³)
					longueur de recharge (m)	volume de recharge (m³)	longueur de recharge (m)	volume de recharge (m³)	surface de recharge (m²)	volume de recharge (m³)	longueur de recharge (m)	volume de recharge (m³)	longueur de recharge (m)	volume de recharge (m³)	
1	250	250	8	16	24	5	59	13	24	2	167	42	250	9	251
1b	252	252	4	18	27	6	49	11	12	1	176	46	252	9	262
2	192	192	4	13	19,5	5	36	8	12	1	136,5	46	192	7	263
3	330	40	0	0	0	0	0	0	0	0	40	20	40	2	76
total	1024	734	16	47	70,5	16	144	32	48	4	529,5	154	734	27	852

